



Intro au droit — Dissertation

Corrigé modèle — Sujet 1

Introduction

Accroche : la justice 'se rend' aussi en public — mais la publicité n'est pas un spectacle.

Problématique : le justiciable peut-il exiger une audience publique dans toute procédure judiciaire ?

Annonce : (I) cadres normatifs, (II) portée concrète et exceptions, (III) application-type et méthode d'examen.

I. Cadres normatifs

- Art. 30 al. 1 Cst. : garanties de tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.
- Art. 30 al. 3 Cst. : principe de publicité de l'audience et du prononcé du jugement, sous réserve d'exceptions légales.
- Art. 6 par. 1 CEDH : publicité en matière 'civile' et 'pénale' (champ matériel spécifique).

II. Portée et articulation (la thèse)

- Portée plus large de l'art. 30 al. 1 Cst. (contrôle judiciaire interne) vs art. 6 CEDH (civil/pénal).
- Art. 30 al. 3 Cst. ne crée pas un droit général à des débats oraux : il garantit la publicité lorsque l'audience a lieu.
- Un droit à des débats publics existe typiquement sous l'art. 6 CEDH, ou si la procédure applicable le prévoit, ou si le droit à la preuve l'exige.
- Exceptions : intérêts publics/privés supérieurs, protection de la sphère privée, circonstances spéciales prévues par la loi.

III. Application-type : litiges d'examens

- Litiges portant sur l'évaluation d'examens/admission/exclusion : en principe hors art. 6 CEDH (pas 'civil/pénal').
- Donc pas de droit automatique à audience publique ; il faut une base cantonale ou une nécessité liée au droit à la preuve.
- Méthodo : qualifier la nature du litige, choisir la norme (Cst/CEDH/droit cantonal), puis conclure sur la publicité.

Conclusion

Conclusion : la publicité est un principe, pas une commande automatique d'audience. La clé d'examen : champ d'application (Cst/CEDH), base procédurale applicable, et justification d'une exception.